

Dispositif d'intéressement des personnels ayant participé directement à la création d'un logiciel ou au dépôt d'un brevet

Références :

- Décret n°96-858 du 2 octobre 1996
- Articles R611-14-1 et L611-7 du code de la propriété intellectuelle
- Arrêté du 26 septembre 2005

1. Préambule

Ce texte a pour objectif de présenter les conditions dans lesquelles les personnels de l'UTT peuvent bénéficier d'un intéressement lié à leur participation à la création d'un logiciel ou au dépôt d'un brevet. Il fixe également les règles de répartition des revenus générés par l'exploitation commerciale de ces derniers.

2. Bénéficiaires

Le dispositif présenté concerne les agents titulaires ou non qui ont directement participé, soit lors de l'exécution de missions de création ou de découverte correspondant à leurs fonctions effectives, soit à l'occasion d'études et de recherches qui leur avaient été explicitement confiées, à la création d'un logiciel ou au dépôt d'un brevet.

3. Intéressement lié à la création d'un logiciel et à son exploitation

a) A quel moment l'intéressement peut-il être versé ?

L'intéressement peut être versé selon les conditions suivantes :

- Le contrat (de développement ou de licence) ait été honoré dans sa totalité ;
- Le partenaire industriel ait reçu l'ensemble des livrables sans réserve ou que les réserves aient été levées au jour de la demande d'intéressement ;
- Toutes les factures émises par l'UTT aient été payées par le client ;
- En cas de paiement par chèque, un délai de 60 jours se soient écoulés après l'encaissement effectif par l'agence comptable de l'UTT.

b) Calcul de l'intéressement

Au moment du calcul de l'intéressement un bilan des frais directs est effectué en termes de fonctionnement, d'investissement et de masse salariale (personnel non-statutaire recruté spécifiquement sur le contrat en question).

La masse salariale des personnels non-statutaires spécialement recrutés pour le développement du logiciel est augmentée d'un taux d'environnement de 10% afin de prendre en compte les dépenses liées à l'environnement scientifique des personnels impliqués dans le projet, supportées par le laboratoire et l'établissement en général.



L'assiette de calcul est constituée de la somme hors taxes des produits tirés de l'exploitation du logiciel perçus chaque année par l'UTT, après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci, et affectée du coefficient représentant la contribution de l'agent intéressé à la création du logiciel.

L'assiette de calcul est donc calculée de la façon suivante :

$$\text{Assiette de calcul de l'intéressement} = (\sum \text{Produits de l'exploitation HT} - \sum \text{Frais directs liés à l'exploitation}) \times (\% \text{ de part créative de l'auteur}^1)$$

Le complément de rémunération versé à chaque agent qui a participé directement à la création du logiciel est égal à **50%** de la base définie ci-dessus, dans la limite du montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D², et, au-delà de ce montant, à **25%** de cette base.

Ledit complément de rémunération prend la forme d'une prime incluant les cotisations patronales³.

c) Répartition du solde

Le solde correspond à la base définie ci-dessus après réduction du complément de rémunération (50% ou 25% selon le cas).

Le solde est réparti de la façon suivante :

- **20%** sont mis à la disposition de l'établissement qui peut les utiliser à sa convenance ;
- **40%** sont mis à la disposition du responsable du contrat sous la forme d'une EB (Entité Budgétaire, c.à.d. un ex-CR) personnelle ou mutualisée ;
- **40%** sont mis à la disposition de l'équipe de recherche⁴ dont dépend le responsable du contrat.

d) Remarques et précisions

- Une fois le solde constaté et la répartition effectuée en année civile N, le responsable de l'EB ainsi ouverte, bénéficie de la fin de l'exercice en cours ainsi que de l'intégralité de l'exercice N+1 pour utiliser le solde.
- Le complément de rémunération dû au titre de l'intéressement est versé annuellement sur la base des produits tirés de l'exploitation du logiciel par l'UTT et peut faire l'objet d'avances en cours d'année.

4. Intéressement lié au dépôt d'un brevet et à sa valorisation

Les auteurs d'une invention peuvent bénéficier d'une rémunération supplémentaire constituée par une prime au brevet d'invention d'un part et d'une prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention par l'UTT qui en est bénéficiaire d'autre part.

a) La prime au brevet d'invention

La prime au brevet d'invention a un caractère forfaitaire. Son montant est fixé par arrêté⁵, elle est actuellement de 3 000 euros. Elle est pour chaque agent affectée du coefficient représentant sa contribution à l'invention, sa part d'inventivité telle que déclarée dans la Déclaration d'Invention signée par tous les inventeurs.

¹ Doit être considéré comme auteur toute personne ayant eu un apport intellectuel formalisé dans la conception et l'élaboration du logiciel

² Soit environ 68 700€

³ Soit ~5% de cotisations pour un titulaire et ~42% pour un contractuel

⁴ L'ensemble des membres de l'équipe en question sera informé de la provenance de ces fonds

⁵ Arrêté du 26 septembre 2005



Cette prime est versée en deux tranches :

- Le droit au versement de la première tranche, qui représente 20 % du montant de la prime, est ouvert à l'issue d'un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet.
- Le droit au versement de la seconde tranche, qui représente 80% du montant de la prime est ouvert lors de la signature d'une concession de licence d'exploitation ou d'un contrat de cession dudit brevet.

b) Prime d'intéressement sur la valorisation commerciale du brevet

La prime d'intéressement est calculée, pour chaque invention, sur une base constituée du produit hors taxes des revenus perçus chaque année au titre de l'invention par l'UTT, après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci pour l'année en cours ainsi que des frais directs supportés les années antérieures n'ayant pas fait l'objet de déduction faute de revenus suffisants⁶, et affectée du coefficient représentant la contribution à l'invention de l'agent concerné.

La prime au brevet d'invention n'est pas prise en compte dans les frais directs.

L'assiette de calcul est donc calculée de la façon suivante :

$$\text{Assiette de calcul de l'intéressement} = (\sum \text{Produits de l'exploitation HT} - \sum \text{Frais directs supportés par l'UTT}) \times (\% \text{ de part d'inventivité de l'auteur}^7)$$

Le complément de rémunération versé à chaque inventeur du brevet est égal à 50% de la base définie ci-dessus, dans la limite du montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D⁸, et, au-delà de ce montant, à 25% de cette base.

Ledit complément de rémunération prend la forme d'une prime incluant les cotisations patronales⁹.

c) Répartition du solde

Le solde correspond à la base définie ci-dessus après réduction du complément de rémunération (50% ou 25% selon le cas).

Le solde est réparti de la façon suivante :

- 40% sont mis à la disposition de l'établissement qui peut les utiliser à sa convenance ;
- 30% sont mis à la disposition du responsable du contrat sous la forme d'une EB (Entité Budgétaire, c.à.d. un ex-CR) personnelle ou mutualisée ;
- 30% sont mis à la disposition de l'équipe de recherche¹⁰ dont dépend le responsable du contrat.

d) Remarques et précisions

- a. Une fois le solde constaté et la répartition effectuée en année civile N, le responsable de l'EB ainsi ouverte, bénéficie de la fin de l'exercice en cours ainsi que de l'intégralité de l'exercice N+1 pour utiliser le solde.
- b. Lorsque l'invention a été réalisée par l'agent dans le cadre de son activité principale, la rémunération due au titre de la prime d'intéressement et de la prime au brevet d'invention lui est

⁶ Frais de dépôt et de maintien de brevet par exemple

⁷ Doit être considéré comme auteur toute personne ayant eu un apport intellectuel formalisé dans la conception et l'élaboration du logiciel

⁸ Soit environ 68 700€

⁹ Soit ~5% de cotisations pour un titulaire et ~42% pour un contractuel

¹⁰ L'ensemble des membres de l'équipe en question sera informé de la provenance de ces fonds

versée, en complément de sa rémunération d'activité, sans autre limitation que celle prévue par le présent article.

- c. La perception de cet intéressement est compatible avec le versement d'autres primes dans le respect des dispositions réglementaires prévues par chacun de ces textes et des règles de cumuls.

